CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Solistes Européens Luxembourg »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **Solistes Européens Luxembourg** » représentée par son président,
désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de l'association*

1. Missions générales

L'association s'engage à remplir les missions générales suivantes :

- développer et créer des conditions cadres permettant aux artistes et créatifs d'exercer leurs activités, de développer leur potentiel créatif, de réaliser leurs œuvres en toute liberté et de mettre en valeur leur propre expression de vie en société ;
- participer à la diversité culturelle en reflétant les valeurs humanistes d'une société multiculturelle ;
- promouvoir l'accès à la culture pour tous : aucun citoyen ne doit être privé de l'accès aux évènements ou aux développements culturels pour des raisons financières, sociales, infrastructurelles, principalement pour les tranches défavorisées et/ou non-luxembourgeoises de la population, lesquelles doivent être associées à la vie culturelle grand-ducale ;

- sensibiliser et motiver les jeunes générations pour les arts et la culture, tant comme futurs publics que comme participants créatifs ;
- promouvoir les artistes résidents et internationaux, leurs œuvres et leurs créations ;
- développer dans le cadre de projets locaux et régionaux, la coopération avec les écoles;
- encourager le dialogue entre les personnes issues de contextes culturels et sociaux différents.

2. Missions spécifiques

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

1 gérer un orchestre de chambre de type « Mannheim ou Mozart » composé de musiciens professionnels issus de différents pays européens dont le Luxembourg ;
2 assurer une programmation musicale innovatrice et attrayante de haut niveau, tous courants esthétiques confondus, tout en mettant l'accent sur le répertoire pour orchestre de chambre de type « Mannheim » ;
3 assurer la collaboration avec des solistes de renommée internationale tout en favorisant aussi des talents émergeants luxembourgeois ou résidents ;
4 jouer des concerts décentralisés en collaboration avec les centres culturels et organisateurs de festivals régionaux ;
5 encourager en parallèle des projets en petite formation de chambre à géométrie variable ;
6 assurer la promotion de la scène musicale luxembourgeoise au niveau national et international ;
7 soutenir la professionnalisation du secteur de la musique ;
8 permettre aux artistes professionnels luxembourgeois ou résidents de se produire au niveau national et international au sein de l'orchestre;
9 promouvoir le répertoire de compositeurs luxembourgeois ou résidents au niveau national et international ;
10 assurer la création d'au moins une nouvelle œuvre de compositeurs luxembourgeois ou résidents au niveau national et international ;
11 offrir une plateforme à des jeunes artistes créateurs et interprètes ;
12 offrir des mesures d'accompagnement aux jeunes artistes en vue de leur développement et de leur professionnalisation ;
13 favoriser l'accès à la culture à un public diversifié (enfants, adolescents, adultes, personnes défavorisées) en développant des stratégies nouvelles et spécifiques ;
14 développer des actions éducatives et des projets de médiation ;
15 développer des concepts favorisant l'interculturalité et l'intégration ;
16 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public.

Article 3.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 300.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;

- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- *Documents à communiquer par l'association à l'État*

L'association communique à l'État les documents suivants:

<u>pour le 31 mars</u> de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
    - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
    - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
    - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- *Comptabilité de l'association.*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir *http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm*).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Publicité*

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «*Avec le soutien financier du ministère de la Culture*» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 4 NOV. 2015

Pour l'association

Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Ministre de la Culture